CDN N°009-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercice de 2 ans dont 1 an avec sursis
Date	09/12/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	009-2015		

MOTS-CLES

Contrat - Conditions de remplacement

Manquements à la confraternité

Pouvoirs et devoirs du juge - Jonction – Conclusions

Pouvoirs et devoirs du juge - Jonction – Frais et dépens

ABSTRACT

Dépôt de plainte de deux masseurs-kinésithérapeutes à l'encontre d'un confrère en raison du non-respect par ce dernier d'un contrat de remplacement et de son comportement au cours des dits remplacements.

La chambre disciplinaire nationale relève qu'il résulte de l'instruction que le mis en cause a interrompu brutalement ses deux remplacements, a été condamné par le tribunal correctionnel pour avoir détourné au préjudice de l'un des plaignants le véhicule professionnel que ce dernier lui avait prêté pour l'utiliser à des fins privées, aurait abusé de l'hospitalité de l'un des plaignants et n'aurait pas versé la totalité des rétrocessions qu'il devait. De plus, il est également établi par les pièces du dossier que le professionnel a fait preuve de désinvolture à l'égard des patients, notamment en n'honorant pas certains rendez-vous et en mettant fin brusquement à ses remplacements.

La juridiction nationale considère que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-108 du code de la santé publique et sont passibles d'une sanction.

Cependant, se fondant sur la nature des faits en cause et de ce qu'il s'agit d'une première condamnation, la juridiction nationale conclut, en l'espèce, au caractère excessif de la sanction de la radiation prononcée par les premiers juges et lui substitue la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de deux ans dont un an avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-108.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance Nord-Pas-de-Calais

Date 23/02/2015

Dispositif Radiation

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental du Nord de l'ordredes masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental du Nord de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes